

Colloque
Les nouveaux défis du renseignement
Lyon - 8 avril 2020

La construction inachevée d'un droit du renseignement

Bertrand Warusfel,
Professeur à l'Université Paris 8
Vice-Président de l'AFDSD



Construire un nouveau domaine juridique implique de déployer plusieurs éléments complémentaires :

- un cadre légal
- des contrôles effectifs
- de premières applications

Le nouveau droit du renseignement s'inscrit progressivement dans ce schéma

Un cadre légal (cohérent mais partiel)

La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement (qui a créé le Livre VIII du code de la sécurité intérieure)

- affirme la politique publique du renseignement et les missions des services spécialisés (art. L. 811-1 et L. 811-2 CSI)
- autorise la mise en œuvre de « techniques de renseignement » restreignant le droit à la vie privée des citoyens

pour certains motifs (art. L.811-3 CSI) et dans certaines limites (durée, contrôles, proportionnalité, ...)

• **Des contrôles** (diversifiés mais prudents)

- Le contrôle hiérarchique du Premier ministre
- Le contrôle administratif indépendant et préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)
- Le contrôle juridictionnel de la formation spécialisée du Conseil d'État (dont le rôle a été récemment renforcé par la loi PATR du 30 juillet 2021)

+ un contrôle politique limité de la politique de renseignement par le Parlement (DPR)

De premières applications (encore peu significatives)

- Un contentieux limité (et de nature symbolique) devant la formation spécialisée du Conseil d'État
- Une procédure de restriction du contradictoire et de conciliation avec le secret-défense qui n'a pas encore atteint son point d'équilibre avec les droits fondamentaux (arrêt à venir de la CEDH)
- Une judiciarisation du renseignement à organiser (peu d'usage du renvoi préjudiciel prévu à l'art. L. 841-1 CSI)

- Un premier contentieux européen et français (sur les données de connexion) : CJUE, 20 oct. 2020 / CE, 23 avr. 2021
 - qui légitime les pratiques de renseignement aux fins de sécurité nationale
 - mais qui leur fixe des limites
 - qui distingue sécurité nationale et criminalité organisée
- De potentiels autres sujets de litiges :
 - respect des motifs et des missions des services
 - conservation sur 5 ans pour la R&D (nv. L. 822-2 II CSI)
 - Peu de contrôle des échanges interservices (et aucun sur les échanges avec les SR étrangers)